

## Arrêt

n° 232 872 du 20 février 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance, 15  
4500 HUY

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration**

---

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2019, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 28 février 2019.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les parties requérantes déclarent être arrivées en Belgique en septembre 2010.

1.2. Entre les années 2010 et 2017, elles ont introduit ensemble sept demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et deux demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. La seconde partie requérante a en outre introduit une demande fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

Ces demandes ont été soit déclarées irrecevables, soit non fondées et les recours introduits à l'encontre de ces décisions se sont tous clôturés par des arrêts de rejet du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil).

1.3. Le 20 novembre 2018, les parties requérantes ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 28 février 2019, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée et a pris deux ordres de quitter le territoire (annexes 13) à l'encontre des parties requérantes. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 18 mars 2019, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Motifs:

*Les problèmes médicaux invoqués ne peuvent être retenus pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Les requérants invoquent leurs problèmes de santé, à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé des intéressés et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine des requérants.*

*Dans ses avis médicaux du 26.02.2019 et 27.02.2019, (joints, sous pli fermés en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, que l'état de santé des requérants ne les empêchent pas de voyager et conclut que d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine,[...] l'Arménie.*

*Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.*

*Les rapports du médecin de l'OE sont joints à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire visant la première partie requérante (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

***En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. Le requérant n'est en possession d'un visa valable ».***

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire visant la seconde partie requérante (ci-après : le troisième acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:*

***En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. La requérante n'est en possession d'un visa valable ».***

## **2. Questions préalables**

2.1.1. A l'audience du 24 janvier 2020, les parties requérantes ont déposé un rapport d'expertise psychiatrique établie par le Dr [M.] concernant la seconde partie requérante.

La partie défenderesse a sollicité du Conseil qu'il écarte cette pièce des débats.

2.1.2. A cet égard, le Conseil rappelle que la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, que le Conseil fait sienne, enseigne : « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999). Le Conseil rappelle que pour sa part, il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fut-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x).

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours pour défaut d'exposé des faits suffisant. Relevant que les parties requérantes se contentent d'indiquer avoir introduit une demande d'autorisation de séjour en novembre 2018 et qu'une décision négative a été prise à leur encontre, elle leur fait grief d'omettre sciemment de faire état des nombreuses procédures introduites depuis leur arrivée en Belgique ainsi que des multiples ordres de quitter le territoire dont elles font l'objet.

Elle soutient qu'un tel exposé est de nature à induire le Conseil en erreur dès lors qu'il occulte une part importante des éléments constitutifs du dossier administratif et reproduit un extrait d'une jurisprudence concluant à l'irrecevabilité d'une requête qui dissimule des faits.

2.2.2. A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. L'exposé des faits requis dans le cadre du recours en annulation doit être suffisamment complet et précis pour permettre au Conseil, à sa seule lecture, de comprendre les circonstances de fait du litige.

Le Conseil rappelle également qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, et ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a *fortiori* si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

2.2.3. En l'espèce, le Conseil constate que la note d'observations de la partie défenderesse contient un exposé des faits complet et reprend l'ensemble du parcours administratif des parties requérantes.

Or, il ressort d'un arrêt du Conseil d'Etat que « *l'exposé des faits exigé par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée a pour but de permettre au juge, sur le vu de la requête, de comprendre l'objet et les circonstances de la contestation élevée par le requérant; que l'absence d'un tel exposé ou son caractère lacunaire ne conduit à l'irrecevabilité de la requête que lorsque celle-ci*

*est rédigée de manière tellement nébuleuse que les éléments de fait utiles à son examen ne peuvent être compris » (CE., n° 215.567 du 5 octobre 2011).*

En l'occurrence, le Conseil s'estime, après lecture de la note d'observations, suffisamment informé quant aux éléments de fait utiles à l'examen du présent recours. Il rejette donc l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse.

A titre surabondant, il n'appert pas que l'absence d'exposé des faits de la requête introductive d'instance ait causé un quelconque préjudice à la partie défenderesse qui non seulement a présenté un exposé exhaustif du parcours administratif des parties requérantes, mais, en outre, a pu, à travers sa note d'observations, faire valoir l'ensemble des arguments dont elle entendait se prévaloir dans le cadre de la présente procédure.

### **3. Exposé des moyens d'annulation**

3.1.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Les parties requérantes rappellent tout d'abord qu'en ce qui concerne la première partie requérante, la partie défenderesse se réfère au certificat médical type du 23 août 2018 établi par le Dr [T.] et que pour la seconde partie requérante, elle se réfère aux rapports et certificats établis par un psychologue, un médecin généraliste et un psychiatre.

Elles indiquent ensuite que selon le psychiatre, le retour au pays d'origine serait impossible vu l'absence de soins adaptés et le risque de passage à l'acte auto ou hétéro-agressif. Elles exposent également que le Dr [T.] considère également que le retour au pays d'origine serait impensable au vu de l'absence de soins adéquats et le risque de passage à l'acte auto et/ou hétéro-agressif.

Elles reprochent à cet égard au fonctionnaire médecin d'avoir considéré que le risque suicidaire est « inhérente à toute dépression », que celui-ci n'est « pas concrétisé dans le dossier » et qu'il revêt un caractère hypothétique, appréciation dont elles estiment qu'elle va totalement à l'encontre tant de l'avis du psychiatre que de celui du Dr [T.] mais également de celui de la psychologue évoquant un état anxio-dépressif avec fragilité émotionnelle et fatigue.

Elles soutiennent qu'il n'est pas acceptable de considérer que le risque suicidaire serait uniquement hypothétique sans examiner la personne concernée et estiment que l'avis du fonctionnaire médecin n'est pas sérieux ni adéquatement motivé au regard de la gravité de la pathologie.

Estimant que l'appréciation du fonctionnaire médecin, selon laquelle « le caractère de gravité de l'anxi-dépression n'est pas démontrée par une hospitalisation préventive ou par tout autre mesure de protection », n'est pas acceptable, elles soutiennent que refuser d'admettre qu'elles sont atteintes d'une maladie qui pourrait entraîner un risque réel de traitement inhumain ou dégradant ne l'est pas davantage.

S'agissant de la disponibilité et de l'accessibilité des soins en Arménie, elles estiment que les rapports auxquels se réfère la partie défenderesse sont en totale contradiction avec ceux dont elles disposent.

Elles indiquent ainsi joindre à leur requête un rappel d'un expert de l'ONU, la mise en garde des autorités belges concernant les personnes qui voyagent en Arménie et une fiche de l'OSAR consacrée à l'Arménie.

Elles citent des extraits de ces documents desquels il ressort que la qualité des soins en Arménie est inférieure à celle proposée en Belgique et que, depuis la suppression de la gratuité des soins médicaux en 1997, les malades doivent prendre en charge la quasi-totalité de leurs frais médicaux. Elles indiquent aussi que le rapport de l'expert de l'ONU est récent.

Elles en déduisent qu'il est incontestable qu'il ne peut être question de disponibilité ni d'accessibilité aux soins pour la majorité des personnes vivant en Arménie. Elles précisent en outre être âgées de 56 et 57 ans et soutiennent que vu les problèmes de santé de la première partie requérante et la perte d'un œil, l'on imagine pas que celle-ci puisse trouver une activité professionnelle afin de financer ses frais.

Elles reprochent également au fonctionnaire médecin de n'avoir nullement examiné le risque de passage à l'acte auto et/ou hétéro-agressif en cas de retour dans le pays d'origine alors qu'il s'agit d'une problématique essentielle.

Elles rappellent enfin avoir souligné les « rapports de CARITAS et HUMAN RIGHTS ainsi que le jugement du Tribunal de CHARLEROI » dans leur « lettre adressée à l'Office des Etrangers ».

3.2.1. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.2.2. Elles soutiennent qu'elles seraient victimes de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Arménie dès lors que ce retour pourrait amener la seconde partie requérante à un passage à l'acte suicidaire, qu'il n'existe pas de soins adéquats au pays d'origine et que la première partie requérante doit encore être suivie régulièrement.

Elles en déduisent que la notification d'un ordre de quitter le territoire dans de telles conditions constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3.1. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de la violation du « principe général du droit d'être entendu en toute procédure administrative » et du « principe général de bonne administration ».

3.3.2. Exposant que le principe de bonne administration impose à la partie défenderesse de ne prendre des décisions qu'après s'être informée de manière sérieuse, elles estiment que le fonctionnaire médecin aurait dû les rencontrer et prendre contact avec leurs médecins, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

Elles soutiennent qu'en agissant de cette manière, le fonctionnaire médecin manque à la mission qui lui est confiée par l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 et la décision qui s'appuie sur son avis viole les principes visés au moyen.

#### **4. Discussion**

4.1.1. Sur les premier et deuxième moyens, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise du premier acte attaqué, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, les alinéas 3 et suivants de ce paragraphe portent que « *L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi [...]. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts* ».

Le Conseil relève également qu'il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9<sup>ter</sup> précité dans la loi du 15 décembre 1980, que le « traitement adéquat » mentionné dans cette disposition vise « un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour », et que l'examen de cette question doit se faire « au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9). Il en résulte que pour être « adéquats » au sens de l'article 9<sup>ter</sup> précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment

accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur deux avis du fonctionnaire médecin, datés des 26 et 27 février 2019.

S'agissant de l'avis médical du 26 février 2019 concernant la première partie requérante, celui-ci indique, en substance, que cette dernière souffre de « *Neurinome du nerf optique droit (opéré en Arménie en 2005 et 2007)* » et de « *polyneuropathie* », pathologies pour lesquelles les traitements et suivis requis sont disponibles et accessibles au pays d'origine, et conclut dès lors à l'absence de risque pour sa vie ou son intégrité physique, ou d'un risque de traitement inhumain et dégradant.

S'agissant de l'avis médical du 27 février 2019 concernant la seconde partie requérante, celui-ci indique, en substance, que celle-ci souffre de « *Dépression avec anxiété sur stress post traumatique, hypothyroïdie, antécédents de chémodectome de la carotide droite opérée (2012)* », de « *Wolff-Parkinson-White ablaté (2018)* » et de « *gammopathie monoclonale (2012)* », pathologies pour lesquelles les traitements et suivis requis sont également disponibles et accessibles au pays d'origine, et aboutit à la même conclusion.

Ces motivations se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas utilement contestées par les parties requérantes.

4.1.2. En effet, en ce qui concerne l'examen de l'accessibilité des soins en Arménie, opéré par le fonctionnaire médecin, le Conseil observe tout d'abord que celui-ci est rigoureusement identique dans les deux avis médicaux datés des 26 et 27 février 2019.

S'agissant de l'argumentation par laquelle les parties requérantes contestent cet examen, le Conseil observe que celles-ci se fondent sur « un rapport d'un expert de l'ONU, la mise en garde des autorités belges concernant les personnes qui voyagent en ARMENIE et une fiche consacrée à l'ARMENIE de l'OSAR ». Le Conseil constate toutefois que ces documents sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par les parties requérantes en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, il rappelle que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que les parties requérantes n'en aient fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que les parties requérantes ont demandée. Dans ce cas, ces dernières doivent déjà avoir exposé dans leur demande la raison pour laquelle elles estiment avoir droit à ce qu'elles sollicitent. Or, l'autorité administrative peut envisager de leur refuser cette faveur pour des raisons que les parties requérantes étaient dans l'impossibilité d'anticiper au moment de leur demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit leur donner l'occasion de faire valoir leur point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201).

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 9<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que les parties requérantes étaient dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de la demande, que la partie défenderesse pourrait leur refuser l'autorisation de

séjour sollicitée, en estimant, au terme d'un examen individuel de leur situation, que celles-ci peuvent bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans leur pays, et qu'elles ne peuvent dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une information dont elles se sont gardées de faire valoir la pertinence, au regard de leur situation individuelle, dans leur demande d'autorisation de séjour introduite ou, à tout le moins, avant la prise du premier acte attaqué.

Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération les éléments susmentionnés en l'espèce.

4.1.3. En ce que les parties requérantes soutiennent que la première partie requérante ne serait pas à même de travailler en Arménie, le Conseil observe que le certificat médical type du 23 août 2018 ne précise nullement que celle-ci ne serait pas en mesure de travailler. S'agissant, en particulier, de la perte d'un œil dans le chef de la première partie requérante, force est de constater que la cécité complète de l'œil droit n'est mentionnée que comme un « risque » dans l'évolution de sa pathologie. En tout état de cause, les parties requérantes ne démontrent pas que la partie défenderesse aurait dû conclure à l'incapacité de travail de la première partie requérante au travers de l'analyse des éléments en sa possession.

4.1.4. S'agissant du grief par lequel les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de n'avoir nullement tenu compte du « risque de passage à l'acte auto et/ou hétéro-agressif » dans le chef de la seconde partie requérante, en cas de retour dans le pays d'origine, le Conseil observe que tant dans le certificat médical type du 27 août 2018 établi par le Dr. [T.] que dans celui du 23 avril 2018 établi par le Dr. [L.], ce risque est mentionné sous la rubrique « *D/ Quelles seraient les conséquences et complications éventuelles d'un arrêt du traitement ?* ». Il s'ensuit qu'en analysant la disponibilité et l'accessibilité des soins en Arménie, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte de ce risque. Celle-ci a, en effet, vérifié – au terme d'une analyse que les parties requérantes restent en défaut de contester utilement – si les soins étaient effectivement disponibles et accessibles afin d'éviter que le traitement de la seconde partie requérante soit interrompu.

4.1.5. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.1.6. Le deuxième moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas davantage fondé. En effet, les parties requérantes déduisent une violation de cette disposition de l'indisponibilité et de l'inaccessibilité des soins adéquats en Arménie. Or, il découle de ce qui précède que la partie défenderesse a pu conclure à la disponibilité et à l'accessibilité des soins en Arménie aux termes d'une motivation adéquate.

4.2. Sur le troisième moyen, quant au grief fait au fonctionnaire médecin de ne pas avoir examiné les parties requérantes, le Conseil observe que celui-ci a donné deux avis sur les situations médicales de ces dernières, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande introduite, dans le respect de la procédure fixée par la loi. Il rappelle que ni l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou au fonctionnaire médecin de rencontrer le demandeur, ni de solliciter l'avis d'un autre médecin (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010).

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

4.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, les parties requérantes ne démontrent pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elles visent dans leurs moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4.4. Quant aux ordres de quitter le territoire notifiés aux parties requérantes en même temps que la décision de rejet de leur demande d'autorisation de séjour, et qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen pertinent à leur encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par les parties requérantes à l'égard de la première décision litigieuse et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes entrepris n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt février deux mille vingt par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

B. VERDICKT